

Arrêt

n° 284 535 du 9 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 1^{er} août 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2022, la requérante est arrêtée à l'aéroport de Bruxelles, en possession d'une fausse carte d'identité française.

Le même jour, une décision de refoulement a été prise à son encontre, et lui a été notifiée. Le 15 mai 2022, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 16 mai 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, alinéa 1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été prorogée, le 13 juin 2022.

1.3. Le 29 juin 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la requérante. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 275 383 du 19 juillet 2022).

1.4. Le 1^{er} août 2022, l'Office des étrangers a informé le centre fermé, dans lequel la requérante était maintenue, que la décision de refoulement est, en application de l'article 74/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, assimilée de plein droit à un ordre de quitter le territoire, au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi.

1.5. Le 2 août 2022, la requérante a été emmenée à l'aéroport de Bruxelles national, où il lui a été remis une copie de l'arrêt du Conseil, visé au point 1.3., sur lequel a été apposé un cachet. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est libellé comme suit :

« In toepassing van art. 74/5 van de wet van 15 dec 1980 wordt vermeld dat deze maatregel van terugdrijving van rechtswege gelijkgesteld wordt met een bevel om het grondgebied te verlaten in de zin van art 7, eerste lid.

Aldus dient betrokkene het grondgebied te verlaten. uiterlijk op 1/8/2022 om middernacht ».

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en raison de la nature de l'acte. Elle fait valoir que « La requérante identifie l'acte attaqué comme étant « l'ordre de quitter le territoire, pris [...] le 01.08.2022 et sinon [lui] notifié valablement, à tout le moins remis [...] à l'aéroport de Bruxelles National le 02.08.22 ». Il ressort du dossier administratif qu'aucune décision administrative n'a été prise le 1^{er} août 2022 à l'encontre de la requérante mais que des instructions ont été transmises par fax au centre fermé [...] ». Après avoir rappelé le contenu des articles 52/3, § 3, et 74/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute qu'« Il ressort du dossier administratif qu'une décision de refoulement a été prise à l'encontre de la requérante le 15 mai 2022, laquelle est définitive, aucun recours n'ayant été introduit contre cette décision.

Le 16 mai 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale, ce qui a eu pour conséquence de suspendre le caractère exécutoire de cette mesure d'éloignement, en application des articles 1/3, 49/3/1 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 29 juin 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par un arrêt n° 275.383 du 19 juillet 2022.

Suite à ces décisions, la décision de refoulement du 15 septembre 2022 redevient exécutoire.

Le fax en cause du 1^{er} août 2022 se contente donc d'informer la requérante que la décision de refoulement dont elle a fait l'objet le 15 mai 2022 est assimilée de plein droit à un ordre de quitter le territoire au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, dès lors qu'elle est autorisée à entrer sur le territoire.

Ce courrier n'a aucun impact sur sa situation administrative, ne faisant, en effet, que tirer les conséquences que la loi prévoit suite à la clôture de sa demande de protection internationale et du fait qu'elle est autorisée à entrer sur le territoire.

Ce courrier n'est *de facto* pas susceptible de recours ».

La partie défenderesse rappelle également le contenu des articles 39/1, alinéa 2, et 39/82, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et estime que « Le fax présentement attaqué ne crée aucun droit dans le chef de la requérante ni ne modifie sa situation administrative laquelle demeure régie par la décision de refoulement assimilée à un ordre de quitter le territoire, et par la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 juin 2022, laquelle est définitive. Ledit courrier ne constitue manifestement pas un acte annulable ni, partant, un acte dont la suspension peut être ordonnée. [...]

Partant, le recours doit être déclaré comme irrecevable en raison de la nature de l'acte attaqué ».

2.2. L'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Si l'étranger visé aux paragraphes 1er et 2 fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement à laquelle il n'a pas encore été donné suite au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, le ministre ou son délégué renonce à prendre une nouvelle mesure d'éloignement ou de refoulement mais conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le caractère exécutoire de la mesure déjà prise est suspendu pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale ».

L'article 74/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La mesure de refoulement prise à l'égard de l'étranger visé au § 4, qui est autorisé à entrer dans le Royaume, est assimilée de plein droit à un ordre de quitter le territoire au sens de l'article 7, alinéa 1er. Sauf disposition contraire de la loi, l'ordre de quitter le territoire est assorti d'un délai pour quitter le territoire ».

Aux termes de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.3. En l'espèce, le cachet apposé sur la copie de l'arrêt du Conseil, visé au point 1.5., ne constitue pas en tant que tel une décision, dans la mesure où, il mentionne uniquement qu'« *en application de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, cette mesure d'expulsion est automatiquement assimilée à un ordre de quitter le territoire au sens de l'art 7, alinéa 1^{er} [de la loi du 15 décembre 1980]. Ainsi, la personne concernée doit quitter le territoire, au plus tard pour le 1/8/2022 à minuit* » (traduction libre du néerlandais).

Ce cachet ne crée, dès lors, aucun droit dans le chef de la requérante, ni ne modifie sa situation administrative laquelle demeure régie par la mesure d'éloignement, initialement prise à son encontre, à savoir le refoulement, visé au point 1.1..

La décision de refoulement est assimilée à un ordre de quitter le territoire, en vertu de l'article 74/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Cette assimilation n'implique pas la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement, mais uniquement la modification de la forme de la mesure initiale. En effet, en raison de l'autorisation donnée à la requérante d'entrer sur le territoire (dont la raison n'est pas indiquée par la partie défenderesse), la mesure initiale de refoulement est convertie en un ordre de quitter le territoire.

Le cachet apposé sur l'arrêt du Conseil, visé au point 1.5., tend uniquement à informer la requérante des conséquences que l'article 74/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 attache à cette circonstance, et à la fixation d'un délai pour quitter le territoire, mais ne produit pas, par lui-même, des effets de droit. Il ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement de la mesure de refoulement, prise le 15 mai 2022, et qui n'a pas été contestée.

2.4. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'était pas tenue de réévaluer la situation, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou des dispositions de la Charte et de la CEDH.

L'argumentation relative à l'absence de délai pour quitter le territoire, et au fait que le document ne lui a pas été présenté pour signature, n'est pas pertinente. En effet, d'une part, l'article 74/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 vise l'exécution de la mesure d'éloignement initiale, en fixant un délai pour quitter le territoire. Si la partie requérante souhaite faire valoir la situation qu'elle expose dans sa requête, il lui est loisible d'introduire une demande de prolongation du délai fixé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 1, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, quant à l'absence de signature, cet argument n'est pas fondé au vu de ce qui précède, car il ne s'agit pas d'une nouvelle décision.

Partant, le présent recours vise donc un document qui n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil. Il est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS